



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/195
Monsieur Bernard RONDINEAU à Pornic
Installation de stockage de véhicules hors d'usage et de métaux**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée ;

Vu l'implantation par Monsieur Bernard RONDINEAU, lieu-dit « Le Cartron des Marais », parcelle 177 XW 40 à PORNIC (44210) de stockages de Véhicules Hors d'Usage et de métaux qui relèvent du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 25 mai 2023 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection à l'adresse lieu-dit « Le Cartron des Marais », parcelle 177 XW 40 à PORNIC (44210), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, en date du 11 mai 2023, les faits suivants :

- l'exploitation par Monsieur Bernard RONDINEAU de stockages de Véhicules Hors d'Usage et de métaux qui relèvent du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classée sans que ces activités n'aient fait l'objet d'un enregistrement préalable, la surface occupée par les déchets étant la totalité de la parcelle qui couvre environ 23 130 m³ pour des seuils d'enregistrement de 100 m² (rubrique 2712) et 1 000 m³ (rubrique 2713).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Bernard RONDINEAU de procéder à la régularisation de sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de Monsieur Bernard RONDINEAU ne sont pas compatibles avec le PLU puisque la parcelle 177 WX 40 est située pour partie en zone agricole (classée A pour 91% de sa surface) et en zone naturelle sensible (classée N pour les 9% restants) et, qu'à ce titre leur situation administrative ne peut être régularisée par une demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Bernard RONDINEAU, dont l'adresse est 9 route de la Giraudière à PORNIC (44210), est mis en demeure, dans un délai de **6 mois**, de régulariser la situation administrative du stockage de Véhicules Hors d'Usage et de métaux qu'il exploite au lieu-dit « Le Cartron des Marais » à PORNIC (44210) en cessant toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en procédant à l'évacuation des déchets et en nettoyant le terrain.

Article 2 – L'exploitant transmet à l'inspection des installations les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Pornic.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Pornic, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **11 JUIL. 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


ÉRIC DE WISPELAERE